

CHARTRE DES SEJOURS, DES VOYAGES ET ECHANGES SCOLAIRES

1. Le Conseil d'Administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles. Le vote du Conseil d'Administration est obligatoire en cas de participation financière des familles.
2. Les voyages et séjours scolaires sont organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du Chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative ou pédagogique.
3. Ces voyages ou séjours peuvent se dérouler tout ou partie sur le temps scolaire. Un programme prévisionnel est présenté au Conseil d'Administration pour l'année scolaire suivante.
4. Les voyages ou séjours réglés par la présente charte sont organisés pour un ensemble cohérent d'élèves : division, classe ou groupe suivant le même enseignement, la même option....
5. Par leur objet éducatif, ils relèvent du service public de l'enseignement et à ce titre les dépenses et recettes liées à ces voyages ont un caractère public et sont retracées dans la comptabilité de l'établissement.
6. Les projets de voyages éducatifs s'inscrivent obligatoirement dans le Projet d'Établissement. Ils sont conformes aux actions déclinées dans un des axes du projet d'établissement.
7. Les projets de voyages et d'échanges font dans tous les cas l'objet d'une présentation et d'un vote au Conseil d'Administration.
La présentation comprend :
 - les objectifs pédagogiques ;
 - les modalités d'organisation ;
 - le budget prévisionnel,
 - les principes d'organisation de l'emploi du temps des élèves qui ne participent pas au séjour.
8. Les projets devront faire l'objet d'une communication écrite et/ou une réunion d'information en direction des parents avant tout engagement définitif de la participation de l'élève. Tout courrier destiné aux familles devra faire l'objet d'une communication et d'un accord de la direction de l'établissement. Dans la mesure du possible, une réunion sera organisée avec les participants avant le départ.
9. Les participants s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement pendant toute la durée du voyage ou du séjour.

10. L'équipe pédagogique et la direction de l'établissement se réservent le droit de soumettre la participation d'un élève aux critères suivants :
- Comportement scolaire correct au regard du règlement intérieur et du carnet de correspondance examiné jusqu'à 2 semaines avant le départ
 - comportement correct observé lors de sorties pédagogiques antérieures ou d'activités périscolaires
 - Respect des délais dans le retour des documents demandés
11. Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles dans les cas suivants :
- en cas d'annulation du voyage par l'établissement.
 - en cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage.
12. Afin d'éviter que l'absence d'un enfant n'entraîne des charges supplémentaires pour les autres, il est décidé que les absences pour convenances personnelles n'entraîneront aucun remboursement, le voyage et le séjour étant dû intégralement. Une assurance annulation peut être utilement souscrite pour un remboursement dans des cas d'absence pour motif grave.
14. Le chef d'établissement détermine l'effectif des accompagnateurs pour garantir les conditions maximales de sécurité du groupe.
15. Le collège s'assurera que les coûts afférents aux frais de transport et de séjour des dits accompagnateurs dans le respect des contraintes d'encadrement énoncées dans l'article 17a ne seront pas à la charge des familles.
16. Les reliquats inférieurs à 8€ seront acquis définitivement par le collège à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa date de notification aux familles, si celles-ci n'en ont pas demandé le remboursement.

Signature des parents (ou du responsable légal)